



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## protection judiciaire

Question écrite n° 101481

### Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les établissements pénitentiaires autonomes destinés aux mineurs. La politique conduite en direction des mineurs délinquants a, en effet, permis de diminuer le nombre de mineurs incarcérés passant de 900 en 2002 à 706 aujourd'hui. L'accent est mis sur une prise en charge éducative renforcée et l'amélioration des conditions de détention des mineurs avec l'intervention continue des éducateurs de la PJJ au sein des quartiers mineurs et la construction de 7 établissements pénitentiaires autonomes destinés aux mineurs. Il souhaiterait ainsi connaître les résultats de ces centres éducatifs et savoir quel est le devenir des mineurs une fois sortis de ces établissements.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il attache une grande importance à l'amélioration des conditions de détention des mineurs détenus. La loi d'orientation et de programmation pour la justice n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (LOPJ) prévoit que les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) travailleront conjointement avec les personnels pénitentiaires auprès des mineurs en détention. Auparavant confié aux personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) chargés également des personnes majeures placées sous main de justice, le suivi éducatif des mineurs en détention relèvera désormais des éducateurs de la PJJ, qui ont une formation spécifique en ce domaine et assurent la continuité des mesures exercées en milieu ouvert. L'intervention continue des éducateurs de la PJJ auprès des mineurs en détention a été mise en place en 2003, à titre expérimental, dans 10 quartiers des mineurs (sites pilotes). L'évaluation de cette expérimentation s'étant révélée positive, la réforme a été généralisée progressivement et tous les quartiers des mineurs bénéficieront de l'intervention continue des éducateurs de la PJJ dès septembre 2006. La LOPJ du 9 septembre 2002 prévoit en outre la création de 420 places dans de nouveaux établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM), placés sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire qui y bénéficiera de l'aide de la protection judiciaire de la jeunesse. Il s'agit d'établissements pénitentiaires conçus pour offrir aux mineurs détenus des activités diversifiées et un encadrement éducatif soutenu. Ce type de prise en charge permettra par une approche plus personnalisée des mineurs de mener des actions d'éducation en vue de la prévention de la récidive. Sept EPM de 60 places seront ainsi construits à proximité des plus grandes agglomérations Lyon (Mezrieu), Valenciennes (Quiévrechain), Toulouse (Lavaur), Marseille, Nantes (Orvault), Paris (2 EPM : Meaux et Porcheville). La démarche éducative des EPM passera d'abord par la scolarisation des mineurs, tout au long de leur détention, l'objectif étant qu'ils bénéficient de 20 heures hebdomadaires d'enseignement. Les activités sportives rythmeront aussi, à raison de vingt heures par semaine, la vie des mineurs détenus. Enfin, des activités socioculturelles compléteront cet emploi du temps. Les activités seront pratiquées par groupes de six. La taille limitée de ces groupes permettra un suivi individualisé du mineur, gage de réussite pour son insertion, tout en le confrontant aux règles et aux contraintes de la vie en collectivité. Les horaires de fonctionnement de ces « lycées sécurisés » seront élargis (7 h 30 - 21 h 30) pour permettre à toutes ces activités de se dérouler dans les meilleures

conditions. Par ailleurs, la LOPJ précitée a créé les centres éducatifs fermés (CEF), lesquels ne sont pas des établissements pénitentiaires, pour renforcer et encadrer le dispositif de traitement des mineurs réitérants ou violents. En l'occurrence, il s'agit de structures éducatives (publiques ou privées) gérées par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, dans lesquelles les mineurs délinquants multirécidivistes de treize à dix-huit ans sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une libération conditionnelle. Ils y font l'objet de mesures de surveillance strictes assorties d'un suivi éducatif et pédagogique adapté à leur personnalité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Vanneste](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 101481

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 2006, page 7965

**Réponse publiée le :** 17 octobre 2006, page 10905